



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

Soixante et unième session

## Troisième Commission

Point 67 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**

**situations relatives aux droits de l'homme**

**et les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse : projet de résolution**

## **Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.



discrimination à l'égard des femmes, ce qui montre son engagement dans la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Prenant acte* des conclusions des organes conventionnels créés par les quatre traités, dont les plus récentes sont celles formulées par le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juillet 2005,

*Rappelant* sa résolution 60/173 du 16 décembre 2005 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/10 du 16 avril 2003<sup>4</sup>, 2004/13 du 15 avril 2004<sup>5</sup> et 2005/11 du 14 avril 2005<sup>6</sup>, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts concertés pour demander instamment l'application de ces résolutions,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment des préoccupations spécifiques qui y sont exprimées au sujet des droits de la femme, des droits de l'enfant, et des droits des personnes âgées, des handicapés et des réfugiés,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et ce coopérer avec celui-ci;

b) Les informations qui continuent de faire état de violations systématiques généralisées et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) La situation des réfugiés expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitements cruels et inhumains ou dégradants ou de la peine capitale, et prie instamment tous les États de veiller au respect du principe fondamental du non-refoulement;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger;

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

iv) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides dont sont victimes les enfants de mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police ;

v) Les questions non élucidées préoccupant la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains;

vi) Les violations des droits économiques et culturels, qui ont provoqué une grave malnutrition et des souffrances au sein de la population de la République populaire démocratique de Corée;

vii) Les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits des handicapés de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci;

2. *Se déclare très préoccupée* de ce que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas mené d'activités de coopération technique avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, en dépit des efforts du Haut-Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée;

3. *Note avec une très profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, aggravée par la mauvaise gestion des autorités, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants, et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faciliter le maintien de la présence des organisations humanitaires afin que l'aide humanitaire soit acheminée impartialement vers toutes les régions du pays, compte tenu des besoins et conformément aux principes humanitaires;

4. *Demande avec insistance au* Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et les recommandations adressées à la République populaire démocratique de Corée par les procédures spéciales et organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités, et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en lui permettant d'accéder pleinement, librement et sans entrave à la République populaire démocratique de Corée, et avec les autres mécanismes des Nations Unies de protection des droits de l'homme;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-deuxième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation en République populaire démocratique de Corée et le Rapporteur spécial de soumettre des conclusions et recommandations.